

PROFESSEURS AGRÉGÉS – Décret n°84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux CAP de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale				
Nombre total de sièges	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	Cas particulier : Fusion de la hors classe et de la classe exceptionnelle si les effectifs de la classe exceptionnelle sont inférieurs à 100 dans votre académie
10 sièges	6 sièges	3 sièges	1 siège	4 Sièges

PROFESSEURS CERTIFIÉS – Décret n°84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux CAP de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale				
Nombre total de sièges	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	Cas particulier : Fusion de la hors classe et de la classe exceptionnelle si les effectifs de la classe exceptionnelle sont inférieurs à 100 dans votre académie
19 sièges	13 sièges	5 sièges	1 siège	6 sièges

PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE – Décret n°84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux CAP de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale				
Nombre total de sièges	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	Cas particulier : Fusion de la hors classe et de la classe exceptionnelle si les effectifs de la classe exceptionnelle sont inférieurs à 100 dans votre académie
9 sièges	6 sièges	2 sièges	1 siège	3 Sièges

PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL – Décret n°84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux CAP de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale				
Nombre total de sièges	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	Cas particulier : Fusion de la hors classe et de la classe exceptionnelle si les effectifs de la classe exceptionnelle sont inférieurs à 100 dans votre académie
10 sièges	6 sièges	3 sièges	1 siège	4 Sièges

NOUVELLE-CALÉDONIE, MAYOTTE ET POLYNÉSIE FRANÇAISE – Article 12-4 du décret n°84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux CAP de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale

CORPS	Nombre total de sièges	Classe normale	Hors classe et classe exceptionnelle
AGRÉGÉS	5 sièges	4 sièges	1 siège
CERTIFIÉS	19 sièges	13 sièges	6 sièges
PEPS	4 sièges	3 sièges	1 siège
PLP	9 sièges	8 sièges	1 siège

PEGC – Décret n°86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des PEGC	
Nombre de sièges	Nombre de sièges si les effectifs sont inférieurs à 20 dans votre académie
2	1

PROFESSEURS DES ÉCOLES ET INSTITUTEURS – Décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles hors Polynésie française et Saint Pierre et Miquelon				
	Nombre total de sièges	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle
Département dont l'effectif est supérieur ou égal à 2800	10 sièges	8 sièges	1 siège	1 siège
Département dont l'effectif est supérieur ou égal à 1500 et inférieur à 2800	7 sièges	5 sièges	1 siège	1 siège
Département dont l'effectif est inférieur à 1500	5 sièges	3 sièges	1 siège	1 siège
Cas particulier 1 : Fusion de la hors classe et de la classe exceptionnelle si les effectifs de la classe exceptionnelle est inférieure à 100 dans votre département				
	Nombre total de sièges	Classe normale	Hors classe + Classe exceptionnelle	
Département dont l'effectif est supérieur ou égal à 2800	10 sièges	8 sièges	2 sièges	
Département dont l'effectif est supérieur ou égal à 1500 et inférieur à 2800	7 sièges	5 sièges	2 sièges	
Département dont l'effectif est inférieur à 1500	5 sièges	3 sièges	2 sièges	
Cas particulier 2 : Fusion des 3 grades si la somme des effectifs de la hors classe et de la classe exceptionnelle sont inférieurs à 100 dans votre département				
	Classe normale + Hors classe + Classe exceptionnelle			
Département dont l'effectif est supérieur ou égal à 2800	5 sièges			
Département dont l'effectif est supérieur ou égal à 1500 et inférieur à 2800				
Département dont l'effectif est inférieur à 1500				

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE Application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP		
Effectif du grade	Nombre de titulaires par grade	Nombre de suppléants par grade
Inférieur à 100	1 siège	1 siège
Supérieur ou égal à 100 et inférieur à 1000	2 sièges	2 sièges
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 5000	3 sièges	3 sièges
Supérieur ou égal à 5000	4 sièges	4 sièges